

LOI SUR L'ÉTAT DE SIEGE

Loi no : 1402 du 13.5.1971

Traduction par

Asis. Dr. Şener AKYOL

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Proclamation de l'état de siège :

ARTICLE 1. — La décision de proclamation de l'état de siège prise en conformité de l'article 124 de la Constitution de la République turque ainsi que les modifications apportées aux territoires et à la durée de l'état de siège, sont publiées par le Ministère de l'Intérieur selon le mode convenable.

Organisation de l'état de siège :

ARTICLE 2. — Dans les régions qui sont soumises à l'état de siège, les pouvoirs et les attributions des forces de sécurité relatifs à la sûreté générale et à l'ordre public passent sous le Commandement de l'état de siège. Le Commandant de l'état de siège prend le tête des forces de sécurité avec toute leur organisation.

Dans les territoires de l'état de siège, les forces de sécurité sont responsables devant le Commandement de l'état de siège de l'exercice de leurs fonctions ayant trait à l'état de siège, et devant les autorités judiciaires et administratives de l'accomplissement de leurs autres fonctions.

Les Services de Renseignements Nationaux collaborent avec le Commandement de l'état de siège.

Le Commandement de l'état de siège exerce les pouvoirs et les attributions que lui confère la présente loi avec l'aide des forces de sécurité locales et des unités militaires qui lui sont attachées.
En temps de paix et en cas de nécessité, le Commandant de l'état

de siège peut demander aux Commandants de garnisons de l'endroit ou du lieu le plus proche de transmettre sous ses ordres des troupes en nombre suffisant. Cette demande sera exécutée sur le champ.

Le Commandant de l'état de siège peut, à l'intérieur de son territoire, changer de postes les membres des forces de sécurité et du personnel militaire. Selon les besoins du service le personnel militaire peut être employé au sein des forces de sécurité. Le personnel au niveau des directeurs continue alors à exercer ses fonctions comme conseiller aux ordres du Commandant de l'état de siège.

L'exécution des instructions concernant l'accomplissement des services est assurée par les institutions et les organes publics du territoire dont il s'agit.

Aucun acte de démission ou de mise à la retraite ni aucune nomination à d'autres postes du personnel qui a été nommé ou est entré en fonction sous les ordres du Commandement de l'état de siège ne peuvent, être effectués, pendant la durée de l'état de siège, sans l'autorisation préalable du Commandant de état de siège.

Pouvoirs et attributions :

ARTICLE 3. — Dans les cas où l'exigent la sécurité générale et l'ordre public, le Commandant de l'état de siège a le pouvoir, dans les territoires de l'état de siège, de prendre les mesures extraordinaires énumérées ci-dessous :

a) Procéder à des perquisitions dans les logements et bâtiments appartenant à des organisations telles qu'associations, partis politiques, syndicats et clubs de toutes sortes, dans les lieux de travail, les établissements ayant la personnalité physique ou morale (y compris les institutions autonomes) et leurs dépendances, dans toutes espèces de lieux publics ou privés des lettres, télégrammes et autres envois *ainsi que sur* les individus, et ce sans aucune forme de recours, requête ni jugement, et de séquestrer tous les objets qui constituent des moyens de preuve ou qui sont saisissables;

b) Soumettre à la censure, limiter ou interrompre les communications et informations diffusées par tous moyens tels que télévision, y compris les émissions de la Radio - Télévision Turque, et les utiliser en priorité pour les besoins du service;

c) Contrôler toute espèce de correspondance, informations, lettres, télégrammes et autres envois émis par la parole, l'écriture, l'image, le film et le son; mettre des restrictions à l'impression et la parution des journaux, revues, livres et autres publications, et les soumettre à la censure ou interdire leur diffusion dans les territoires de l'état de siège; fermer les imprimeries qui impriment des livres, revues, journaux, brochures, affiches ou tout papier dont l'impression et la diffusion sont interdites par le Commandement de l'état de siège;

d) Expulser du territoire de l'état de siège les individus dont la présence y est indésirable alors qu'ils ont été condamnés pour des infractions contre l'ordre public, la force publique, la liberté individuelle ou la sûreté générale, pour le crime d'homicide ou pour des actes dirigés contre des personnes, ou alors qu'ils sont sous surveillance de la police, sans domicile connu dans le territoire de l'état de siège, ou autrement suspects, et interdire à ces mêmes individus de pénétrer ou de s'établir dans certains lieux déterminés à l'intérieur du territoire de l'état de siège;

e) Prohiber la détention, la préparation, la fabrication ou le transport de toute espèce d'armes, munitions, bombes, matières destructives, explosives ou radioactives, gaz ou autres matières semblables, donner l'ordre de remettre les objets, instruments ou tous moyens servant à leur préparation ou à leur fabrication, procéder à des perquisitions pour les confisquer;

f) Supprimer temporairement l'exercice du droit de grève et de lock-out ou le soumettre à autorisation;

Interdire, empêcher ou prendre des mesures préventives contre des comportements tels que occupation, voies de fait, boycott et ralentissement du travail;

g) Interdire toutes sortes de rassemblements ou de marches et manifestations qui ont lieu en public ou non interrompre ou soumettre à autorisation les activités de n'importe quelle association ou organisation; soumettre à autorisation la formation de nouvelles associations;

h) Contrôler au besoin les établissements commerciaux ou industriels qui se livrent à la fabrication, à la production, au dépôt, au transport et à la vente des matières de première nécessité et prendre les mesures qui s'imposent en raison de leur besoin;

i) Contrôler les casinos, cafés, brasseries, cabarets, théâtres, cinémas, bars, discothèques, tavernes, dancings et autres lieux de divertissements tels que les clubs et les boîtes de nuit, les fermer, ou en fixer ou limiter les heures d'ouverture et de fermeture;

j) Prendre des dispositions pour le règlement de la circulation terrestre, maritime et aérienne, limiter ou interdire, pour des motifs de sécurité, les allées et venues des véhicules entre l'intérieur et l'extérieur du territoire de l'état de siège.

k) Imposer des restrictions aux personnes qui veulent entrer dans le territoire soumis à l'état de siège ou en sortir;

l) Limiter et interdire les sorties dans la rue, et faire en sorte que soient prises des mesures de défense civile totales ou partielles;

m) Utiliser, en cas de nécessité et dans les territoires de l'état de siège, les bâtiments, les véhicules et le personnel appartenant à l'Etat, aux administrations locales ou aux municipalités;

n) Exécuter les décisions du Conseil des Ministres relatives à l'état de siège.

Lors de l'exercice des pouvoirs et des attributions énumérés par la présente loi sont réservées les règles concernant les prérogatives et l'immunité reconnues aux représentations diplomatiques selon le droit international et leur personnel ainsi que les dispositions constitutionnelles sur l'immunité parlementaire.

Emploi des armes :

ARTICLE 4. — Peuvent faire usage d'une arme les soldats, policiers et gendarmes en service sous les ordres du Commandement de l'état de siège dans l'exercice des fonctions qui leur ont été assignées, lorsque se réalise l'un ou l'autre des cas ou des conditions prévus à cet effet dans la Loi et le Règlement sur le service intérieur des Forces Armées, la Loi sur les attributions et les com-

pétences de la police, et L'Ordonnance sur l'organisation et les attributions des gendarmes.

Dans les cas nécessitant l'emploi des armes, ceux qui accomplissent leur service seuls font usage de leurs armes de leur propre chef, ceux qui accomplissent leur service en équipe le font sur l'ordre du chef qui les commande sur les lieux.

CAPITRE DEUXIÈME

Les organes

Les Commandants et ses adjoints:

ARTICLE 5. — Dans les territoires où l'état de siège a été proclamé et aux fins d'appliquer la présente loi, un Commandant qui a été ou est actuellement en fonction au moins à la tête d'un corps d'armée ou d'une unité correspondante, est nommé Commandant de l'état de siège sur la proposition du Chef de l'état-major général et avec l'approbation du Ministre de la Défense nationale, par un décret signé du Premier Ministre et ratifié par le Président de la République.

Des Commandants adjoints au Commandant de l'état de siège sont nommés en nombre suffisant selon la procédure précisée plus haut, compte tenu de l'ampleur du territoire où l'état de siège a été proclamé et des événements qui ont justifié sa proclamation. Le décret de nomination précise dans quelle mesure les liens du Commandant de l'état de siège et de ses adjoints avec leurs anciennes fonctions seront rompus ou maintenus.

Selon les besoins du service, le Commandant de l'état de siège pourra déléguer à ses adjoints une partie ou la totalité de ses pouvoirs.

Lorsque l'état de siège a été proclamé dans tout le pays ou dans divers territoires, le chef du gouvernement assure la collaboration et la coopération entre les Commandants de l'état de siège.

Responsabilité du Commandant de l'état de siège :

ARTICLE 6. — Le Commandant de l'état de siège est responsa-

ble devant le Premier Ministre de l'exercice des pouvoirs et des attributions que lui confère la présente loi; quant à l'accomplissement de ses fonctions proprement militaires, les dispositions générales auxquelles il est soumis sont applicables.

Remplacement du Commandant de l'état de siège :

ARTICLE 7. — Lorsque le Commandant de l'état de siège quitte le territoire de l'état de siège ou que surviennent des motifs valables l'empêchant d'accomplir son service, le Commandement de l'état-major général désigne celui qui assurera l'intérim. Cependant, dans les cas où cet empêchement doit se prolonger durant plus de quinze jours, on procédera dans les plus brefs délais à une nouvelle nomination.

Le quartier général :

ARTICLE 8. — Aussitôt après la proclamation de l'état de siège, un quartier général conforme aux buts de l'état de siège est établi. Les cadres constituant le Commandement de l'état de siège sont prévus d'avance par le Commandement de l'état-major général. Pour former ces cadres, un nombre suffisant d'officiers, de sous-officiers et de civils sont nommés selon la Procédure usuelle.

est intimée de sa nomination et d'être à son poste à la fin de la durée du trajet nécessaire.

Le personnel ainsi nommé est tenu de se mettre en marche dans les vingt-quatre heures suivant la communication qui lui

Les troupes :

ARTICLE 9. — Pour exécuter les tâches de l'état de siège, des troupes en nombre suffisant sont remises par le Commandement de l'état-major général au Commandement de l'état de siège.

Les conseillers de justice militaire :

ARTICLE 10. — Les conseillers de justice militaire et leurs adjoints associés au Commandement de l'état de siège remplissent, en plus de leurs attributions propres prévues par des lois spéciales, les fonctions de conseillers juridiques du Commandement de l'état de siège.

Les tribunaux militaires :

ARTICLE 11. — Des tribunaux militaires suffisamment nombreux sont constitués dans les territoires de l'état de siège aux lieux où le Ministère de la Défense nationale le juge nécessaire, conformément à la Loi no 353 du 25 octobre 1963. Ces tribunaux prennent le nom de tribunaux militaires de l'état de siège du lieu où ils se trouvent et s'ils y sont plusieurs, ils sont numérotés.

Sont nommés à ces tribunaux, selon la procédure usuelle, un nombre suffisant de conseillers de justice militaire, de juges et de procureurs militaires ainsi que de leurs assesseurs, choisis par un conseil formé du Conseiller de justice militaire du Chef de l'état-major général, ainsi que du chef des Affaires de la Justice militaire et du président du Conseil de surveillance de la Justice militaire au Ministère de la Défense nationale.

La disposition de l'article 16 de la Loi no 357 du 26 septembre 1963 concernant les juges et les procureurs reste réservée. Ils ne jouissent cependant pas de cette garantie au cas où se réalise un motif de dispense qui les empêcherait d'exercer leurs fonctions pour une période continue supérieure à un mois.

Pour former les Tribunaux Militaires de l'état de siège, des membres officiers en nombre suffisant sont nommés sur la proposition du Chef de l'état-major général et selon la procédure de nomination des officiers de justice militaire.

En temps de guerre, les tribunaux militaires assument aussi les fonctions de Tribunaux Militaires de l'état de siège dans les territoires de l'état de siège ou sur les lieux des opérations, lorsque le Chef de l'état-major général en voit la nécessité. C'est le Ministère de la Défense nationale qui détermine alors l'étendue de juridiction des tribunaux militaires et, dans les lieux où il y en a plusieurs, désigne celui d'entre eux qui remplira les fonctions de Tribunal Militaire de l'état de siège.

CHAPITRE TROISIEME

Les tribunaux de l'état de siège

Affaires à entreprendre jusqu'à la formation des tribunaux de l'état de siège :

ARTICLE 12. — Jusqu'à ce que les tribunaux militaires siégeant près du Commandant de l'état de siège entrent en fonction, les procureurs militaires du lieu de commission du délit ou sinon les procureurs de la République, assument la charge de procureurs généraux du Tribunal Militaire de l'état de siège.

Actes ayant rapport avec les motifs de proclamation de l'état de siège :

ARTICLE 13. — Les actions ouvertes contre les auteurs des délits justifiant la proclamation de l'état de siège, y compris ceux qui ont été commis avant la proclamation de l'état de siège, ainsi que les actes se trouvant en connexion avec n'importe quel délit dont se sont saisis les Tribunaux Militaires de l'état de siège, relèvent de la juridiction des Tribunaux Militaires de l'état de siège.

Cependant, le Commandant de l'état de siège peut renvoyer devant les autorités judiciaires compétentes les délits qu'ils ne jugent pas nécessaire de soumettre à la juridiction des Tribunaux Militaires de l'état de siège.

Compétence pour les délits commis par le personnel de l'état de siège :

ARTICLE 14. — Les Tribunaux Militaires de l'état de siège sont compétents pour connaître des actions ouvertes pour des délits commis par le personnel entrant sous les ordres du Commandement de l'état de siège, en relation avec ses services ou ses fonctions dans le cadre de l'état de siège ou dans leur accomplissement

Les délits commis par ces personnes et qui entrent dans la compétence du Tribunal de l'état de siège sont poursuivis d'office. Ne s'appliquent pas à ces délits les dispositions des lois spéciales d'organisation judiciaire.

Les délits commis par des militaires étant sous l'autorité de l'état de siège, et qui relèvent de la compétence de la Cour de cassation militaire, sont aussi soumis à la juridiction des Tribunaux Militaires de l'état de siège.

Attributions et compétences des tribunaux de l'état de siège :

ARTICLE 15. — Dans les territoires de l'état de siège et lorsque l'ordonne le Commandant de l'état de siège, ceux qui se sont rendus coupables des infractions énumérées ci-dessous, ou qui ont participé à leur commission, sont justiciables des tribunaux siégeant près du Commandant de l'état de siège, quelle que soit leur qualité, profession et fonction :

- a) Les délits commis contre la personne de l'Etat, prévus aux chapitres I, II et IV du titre V, livre II du Code Pénal turc;
- b) Les délits de provocation publique au crime et de groupement visant à accomplir des actes répréhensibles, prévus aux chapitres I et II du titre V, livre II du Code Pénal turc;
- c) Les délits d'imitation des timbres ou des sceaux de l'Etat ou d'autres marques officielles, prévus au chapitre II du titre IV, livre II du Code Pénal turc;
- d) Les délits contre la sûreté générale, prévus au titre VII du livre II du Code Pénal turc;
- e) Les délits de brigandage, d'entrave à la circulation et d'enlèvement, prévus au chapitre II du titre IX, livre II du Code Pénal turc;
- f) Les infractions prévues aux articles 179, 180, 188, 201, 234, 235, 236, 241, 242, 248, 249, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 264, 266, 268 et 271 du Code Pénal turc et celles prévues dans la Loi relative aux armes à feu et aux couteaux;
- g) Les infractions prévues aux articles 390 et 391 du Code pénal turc ainsi que les vols de n'importe quels instruments matériel, constructions et fils appartenant à la Direction générale de l'entreprise des Postes-Téléphones ou aux Forces Armées turques, et servant à assurer les communications;
- h) Les infractions prévues aux articles 55, 56, 57, 58 et 59 du Code pénal militaire;

i) Les infractions prévues aux articles 75, 93, 94, 95 et 96 ainsi qu'aux articles 148 alinéa 2 et 160 du Code pénal militaire;

j) Les infractions commises par la voie de la presse et dont la poursuite n'est subordonnée ni au dépôt d'une plainte ni à l'ouverture d'une action civile;

k) Les infractions résultant de la violation de la Loi sur la liberté de réunion et de manifestation;

l) Les causes relatives à la dissolution des associations, syndicats et associations professionnelles prévue par les lois qui les régissent;

(Sont réservées les dispositions de la Constitution et de la Loi sur les partis politiques concernant la dissolution des partis politiques.)

Les autorités compétentes qui se saisissent des infractions énumérées ci-dessus doivent envoyer sans délai au Commandant de l'état de siège le dossier de l'instruction relative à ces infractions. Le Commandant remet le dossier qui lui a été adressé au parquet du tribunal militaire, ou le renvoie aux autorités compétentes, pour qu'il soit procédé selon les dispositions ordinaires.

Le Commandant de l'état de siège peut garder à vue les inculpés des infractions énumérées par la présente loi jusqu'à ce qu'il soit décidé s'ils doivent comparaître devant le tribunal militaire près du Commandant de l'état de siège et si leur arrestation est nécessaire ou non. Le délai de garde à vue ne dépassera pas 30 jours.

Sont réservés les dispositions de la Constitution sur l'immunité parlementaire et l'article 90 ainsi que les règles du droit international relatives à l'immunité diplomatique.

Les délits et les peines :

ARTICLE 16. — Dans les régions soumises à l'état de siège, ceux qui auront agi à l'encontre des mesures prises par le Commandement de l'état de siège, qui auront désobéi à ses ordres et, qui auront donné des renseignements inexacts ou se seront abstenus

d'en fournir au sujet de leur identité, seront punis de l'emprisonnement de un à six mois.

Ceux qui, dans le territoire de l'état de siège, auront répandu ou communiqué à dessein des nouvelles et des informations sans fondement ou exagérées propres à provoquer la panique et l'émotion du public seront punis de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille livres. Si l'acte a été commis par l'auteur d'entente avec un étranger, l'emprisonnement sera d'un an au moins et l'amende ne sera pas inférieure à mille livres. Si ces infractions ont été commises par l'intermédiaire des organes de la presse, la peine encourue par l'auteur et ses complices sera le double.

Ceux qui auront pénétré sans autorisation dans le territoire de l'état de siège alors qu'ils en ont été expulsés, ou dans un lieu déterminé à l'intérieur du territoire de l'état de siège où il leur a été interdit de s'établir, seront punis de l'emprisonnement de un à trois mois, et en cas de récidive de deux à six mois.

Inconvertibilité de la peine en amende :

ARTICLE 17. — Les peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux de l'état de siège ne pourront être converties en amende.

Procédure applicable :

ARTICLE 18. — Les dispositions de la Loi sur l'organisation et la procédure des tribunaux militaires relatives à l'état de guerre sont applicables devant les tribunaux constitués près du Commandement de l'état de siège. Lorsque l'état de siège n'a pas été proclamé pour cause de guerre, les dispositions de la loi sus-mentionnée relatives aux voies de recours et à l'exécution des jugements en temps de guerre ne s'appliquent cependant pas.

Voies de recours et autorités de contrôle :

ARTICLE 19. — Le Commandant de l'état de siège a les pouvoirs et les attributions des commandants d'unités ou des chefs des établissements militaires près desquels un Tribunal Militaire a été constitué. Lorsqu'il y a plusieurs Tribunaux Militaires de l'état de

siège dans un même territoire, l'autorité qui examine les décisions attaquables prises par l'un de ces tribunaux est le Tribunal Militaire de l'état de siège le plus proche; lorsqu'il n'y a qu'un seul Tribunal Militaire de l'état de siège dans un même territoire, c'est le tribunal militaire le plus proche.

Priorité d'examen de la Cour de cassation militaire :

ARTICLE 20. — Les recours contre les jugements rendus par les tribunaux militaires constitués près du Commandement de l'état de siège sont examinés en priorité par la Cour de cassation militaire.

Autorisation pour la poursuite pénale :

ARTICLE 21. — La poursuite par le Commandement de l'état de siège des délits prévus par la présente loi commis par les personnes énumérées ci-après est soumise à l'autorisation :

a) du Chef de l'état-major général, pour les généraux et amiraux,

b) du Premier Ministre et du Ministre intéressé, pour les Conseillers d'Etat,

c) du Ministre de l'Intérieur, pour les gouverneurs et préfets,

d) des conseils et autorités compétents selon les lois spéciales, pour les présidents et les membres de la Cour constitutionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation militaire, du Haut Conseil des magistrats, de la Cour des Comptes, ainsi que pour le Procureur général de la République, le Commissaire du gouvernement auprès du Conseil d'Etat, de même que les magistrats, les procureurs, leurs assesseurs et ceux qui leur sont assimilés, et enfin pour les officiers de la justice militaire.

Lorsque les conseils et autorités compétents n'autorisent pas la poursuite par le Commandement de l'état de siège des personnes mentionnées ci-dessus, on procède selon les lois ordinaires.

Infractions dont la poursuite est normalement soumise à autorisation :

ARTICLE 22. — Pour la poursuite des infractions prévues par la présente loi et ordinairement soumises à autorisation, la condition d'autorisation n'a pas à être remplie.

Compétence des Tribunaux Militaires de l'état de siège après la fin de l'état de siège :

ARTICLE 23. — Les compétences des tribunaux militaires constitués près du Commandement de l'état de siège et les fonctions des procureurs militaires près de ces tribunaux, ne cessent pas avec la fin de l'état de siège. Les tribunaux et les procureurs généraux auprès d'un commandant d'unité ou auprès des établissements militaires qui se trouvaient des le territoire de l'état de siège, poursuivent leur activité uniquement pour les affaires en cours. Le nombre de ces tribunaux, s'il y avait plusieurs tribunaux militaires de l'état de siège constitués près de l'état de siège, ainsi que le nombre des juges et des procureurs en fonction près de ces tribunaux, est alors réduit selon les besoins.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'état de guerre en général

Mesures à prendre dans certaines parties du territoire en temps de guerre :

ARTICLE 24. — En temps de guerre et même si l'état de siège n'a pas été proclamé, un commandant parmi ceux des zones qui ont été désignées dans une déclaration du Conseil des Ministres sur la proposition du Chef de l'état-major général, est compétent lorsqu'il en a été chargé par ce dernier, pour prendre et appliquer les mesures énumérées à l'article 3 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 16 de la présente loi s'appliquent au cas où quelqu'un ne se soumet pas aux ordres donnés et aux mesures prises par le Commandement de la zone désignée conformément à l'alinéa précédent, ou ne les exécute pas.

La juridiction des tribunaux militaires en temps de guerre :

ARTICLE 25. — En temps de guerre, ceux qui se rendent coupables des infractions énumérées à l'article 15 de la présente loi ou qui participent à leur commission dans les zones désignées par la déclaration prévue à l'article 24, sont traduits devant les tribunaux militaires lorsque l'ordonne le commandant de la zone investi des pouvoirs nécessaires. La disposition de l'article 21 est réservée.

CHAPITRE CINQUIEME

Dispositions diverses

Prescriptions financières :

ARTICLE 26. — En temps de paix :

a) Dans les cas seulement où l'exigent les besoins du service, le Commandant de l'état de siège peut ordonner, conformément à la Loi no 7043 modifiant la Loi no 4786, le ravitaillement des officiers et sous-officiers et du personnel civil qu'il prend sous ses ordres, selon l'ordinaire militaire.

b) Les relations des officiers, sous-officiers et du personnel militaire et civil qui passent sous les ordres du Commandant de l'état de siège ou entrent en fonction sous le Commandement de l'état de siège, ne sont pas rompues avec l'ancien lieu de leurs fonctions. Les frais de déplacement et les rétributions journalières leur sont alloués conformément aux principes de la Loi no 6245.

Disposition transitoire — Jusqu'à ce que soient effectuées les modifications qui doivent être apportées au Code pénal militaire portant no 1632, la disposition de l'article 15 lettre h de ladite loi sera appliquée, en tant que l'expression «état d'exception» signifie état de siège.

DISPOSITIONS FINALES

Lois abrogées :

ARTICLE 27. — Sont abrogées la Loi sur l'état de siège no 3832 et les Lois no 4106 et 4219 la modifiant.

Entrée en vigueur :

ARTICLE 28. — La présente loi entre en vigueur dès sa publication.

Exécution :

ARTICLE 29. — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.
